

Sénat de Belgique.

Projet de loi modifiant la législation sur les Distilleries.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

La quotité de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie est fixée, pour chaque jour de travail, et sans égard à la nature des matières, à soixante centimes par hectolitre de capacité brute des vaisseaux mentionnés à l'art. 2 de la loi sur les distilleries du 27 mai 1837, et non spécialement exemptés.

Art. 2.

Le montant des droits est évalué, pour les cas énoncés à l'art. 27 de la loi du 18 juillet 1833, à dix-huit francs cinquante centimes par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés à l'alcomètre de Gay-Lussac, et les qualités inférieures ou supérieures, en proportion de cette base.

Art. 3.

Par dérogation à l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1833, la déclaration des travaux pourra comprendre une série non interrompue de cinq jours au moins et de soixante jours au plus.

Art. 4.

La déduction de dix pour cent, fixée à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1837, est portée à quinze pour cent.

Pour obtenir cette déduction, les distillateurs devront, indépendamment des conditions établies audit art. 4, nourrir une tête de gros bétail, et culti-

(2)

ver , par eux-mêmes , un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

Art. 5.

Les paragraphes 1^{er} et 4 de l'art. 3 et le paragraphe 1^{er} de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1837 (Bulletin Officiel, n° 143) sont abrogés.

Mandons et ordonnons , etc.

Bruxelles , le 2 Février 1841.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) FALLON, Isidore.*

*Les Secrétaires,
Membres de la Chambre ,
(Signé) D. J. LEJEUNE.
SCHEYVEN.*